

DOCUMENTS

Les statuts de Charles 1er d'Anjou pour la gabelle de Nice

par Alain VENTURINI

Trois états des Statuts de la gabelle de Nice ont, à ce jour, été édités : les statuts en vigueur en 1251, que nous a conservés l'enquête de Charles d'Anjou (1), les statuts de 1333, transcrits dans l'enquête de Léopard de Fuignet (2), enfin ceux compilés circa 1372, qu'a publiés le comte Cals de Pierlas (3). Une comparaison de ces textes montrait que, si les statuts n'avaient pas évolué entre 1333 et 1372, en revanche, ces statuts du XIVe siècle différaient notablement de ceux transcrits en 1251. On pouvait donc se demander de quand datait la réfection des statuts, si celle-ci avait été accomplie graduellement ou bien d'un seul coup et, enfin, quelle était sa portée. C'est à ces diverses interrogations que le texte édité ci-après permet de répondre.

Date et contenu des Statuts de Chéries 1er

Si l'original en a été perdu, les Statuts de Charles 1er nous ont été conservés par deux vidimus, datant l'un de 1287 (copie B) et l'autre de 1303 (copie C) ; ces deux actes ne présentent que des variantes minimales qui permettent donc de connaître avec sûreté le texte d'origine. La date du premier de ces vidimus, jointe à la méconnaissance de sa nature diplomatique, l'avait fait prendre par ses auteurs de l'inventaire du fonds Città e Contado di Nizza (4) pour un règlement édicté sous le règne de Charles II.

En fait, l'original vidimé paraît des droits du "dominus rex Sicilie". Le règlement de la gabelle de Nice a donc été modifié après l'accession de Charles d'Anjou au trône de Sicile, mais avant que celui-ci n'ait acquis le titre de roi de Jérusalem, qui aurait vraisemblablement figuré dans sa titulature, s'il l'avait porté au moment de la rédaction de ces statuts. Nous pouvons ainsi les dater de 1266-1277, sans être en mesure de réduire cette fourchette. Les statuts sont divisés en 30 articles :

- art. 1 à 15 : ce sont des articles fixant ce que doivent les hommes au titre de la ripa. Ce droit est payé par les forains venant commercer à Nice, et, en outre, par les équipages des navires venant charger ou décharger. Dans ce cas, c'est le patron qui acquitte le droit pour ses hommes : suivant le type du navire, il paie soit pour le nombre d'hommes présents à bord, soit pour un nombre forfaitaire de marins. Les articles 6 à 13 correspondent précisément à ce que l'on entend à Marseille par droit de rivage. En revanche, il n'y a rien qui corresponde au droit de staque perçu dans ce port (5). L'article 14, qui réglemente les importations de sel, concerne en fait la gabelle du sel.

- art. 16 à 22 : ces articles fixent les taxes dues par diverses marchandises débarquées et vendues à Nice. Dans les statuts de 1251, leurs homologues étaient classés sous la rubrique ripa. On peut difficilement comparer cette courte liste à la réglementation du droit de la Table de la Mer, perçu à Marseille sur un plus grand nombre de denrées.

- art. 23 : cet article, qui fixe un droit de 1/20e (ou 5 %) sur les ventes de navires faites par des forains, était également classé en 1251 sous la rubrique ripa. Nous trouvons une taxe similaire à Marseille avec le droit de vintain et carènes.

- art. 24 : ce droit à acquitter pour louer le pont (6) de la gabelle ne semble pas avoir de correspondant à Marseille.

- art. 25 à 28 et 30 : ces articles concernent les droits de poids et mesures ; il y correspond les fers et casses marseillais.

- art. 29 : cet article régleme le monopole de la gabelle pour Tachât et la revente du fustet, plante utile aux mégissiers et tanneurs. Avec l'article 16, concernant les poissons salés, c'est le seul article qui, en 1251, ait été placé sous la rubrique gabella.

On peut donc voir qu'en fait, ces statuts de la "gabelle" sont avant tout les statuts de la ripa maris, à l'exception de deux articles (nn. 16 et 29) et de certains passages qui s'appliquent implicitement à la gabelle du sel (outre l'art. 14, quelques mots de l'art. 24). Nous tâcherons d'expliquer ci-dessous cette disproportion.

Evolution par rapport aux statuts de 1251

Les articles 1 à 13 sont ceux où l'on rencontre les plus nets changements. Tout d'abord, les limites géographiques des tarifs de la ripa ont été modifiées. Ainsi, l'article 1 s'applique-t-il à tous les hommes depuis le castrum de Monaco inclus jusqu'à celui de Pietra Ligure exclu. Or, en 1251, le texte parlait simplement de "mercator et marinarius de Riparia, usque ad villam que appellat ur Petra". Cela confirmerait, si besoin était, que les nouveaux statuts ont été rédigés après l'accord conclu le 9 juillet 1262 entre Charles 1er et Gênes, par lequel le comte de Provence laissait Monaco dans la zone d'influence de la république ligure (7). En effet, la formule de 1251 permettait par son imprécision de faire commencer la Riparia au-delà de Monaco et nous la rapprocherions volontiers de la liste des castra de l'évêché de Nice transcrite dans les registres *Pedis et Pergamenorum*, où Monaco est inclus dans les castra provençaux (8) : ces deux textes témoignent d'ambitions provençales abandonnées après 1262. Pour le reste, les formules ont été rendues plus précises :

- en 1251, devaient 6 deniers les hommes de Finale et de Noli ; il est désormais question de tous les hommes des villages compris entre Pietra Ligure et Spotorno;

- de même, "homo de Savona" est devenu "omnis homo de Castro Spentorni et ab ipso Castro usque ad locum qui vocatur Orreum Marquesii...".

Sans multiplier les exemples, il semble possible de conclure que la rédaction des statuts a été modifiée pour éviter que n'échappent à la taxation des hommes originaires des petits villages que l'ancien texte ne mentionnait pas à la lettre, tels Varigotti ou Vado. Le nouveau règlement témoignerait donc du développement du petit cabotage dans tous les ports des deux Rivières de Gênes, dès le deuxième tiers du XIIIe siècle. L'autre modification concerne les articles 6 à 13. En 1251, tous les navires sont taxés uniformément, quel que soit leur type et il n'y a qu'un homme franc à bord, le serviteur du patron. Dans la nouvelle version, les navires sont classés en deux grandes catégories : les navires armés, galères ou linhs, et les navires non armés, à leur tour divisés en quatre sous-catégories ; de plus, le nombre d'hommes francs varie également avec le type des bâtiments. Il s'agirait donc d'une modernisation des tarifs, afin de les adapter aux réalités de la navigation.

Curieusement, la même mise à jour ne semble pas avoir eu lieu pour les marchandises, en dehors de la disparition de la taxe sur la vente d'esclaves sarrasins, faute, peut-on penser, d'un commerce effectif. Ce n'est pas en effet avant les années 1322-1324 que nous trouvons dressée une liste de marchandises soumises à des droits d'entrée qui soit à peu près aussi détaillée que celle du péage d'Aix en 1251 (9). Or, nous découvrons cette liste à l'occasion d'une affaire de fraude, qui fournit aux gabeliers l'occasion de demander une révision des tarifs (10). Nous pouvons ainsi constater que le nombre de denrées taxées était bien supérieur à la courte liste des Statuts de Charles 1er. Depuis combien de temps ces taxes étaient-elles en vigueur ? Nous ne saurions avoir de certitudes, mais nous pouvons faire deux constatations : en premier lieu, certaines des marchandises taxées en 1324 transitaient par Nice ou y étaient

vendues dès le milieu du XIII^e siècle (11) ; en second lieu, l'enquête de Charles 1^{er} dit que, outre les gabelles du fustet et du sel, la Cour comtale a des droits de gabelle "aiiorum que continentur in carta".

Nous serions donc tentés de supposer, dès avant 1251, l'existence d'un règlement distinct des statuts de la ripa maris et qui, dans des formes moins solennelles, aurait fixé les tarifs de la (des) gabelle(s) pesant sur les denrées que la ripa ignorait.

L'existence de ce second règlement rendrait compte de la disproportion que nous avons relevée entre le nombre des articles consacrés à la ripa maris et celui des articles touchant des droits du type "gabelle". Ajoutons que cette disproportion se vérifie aussi dans les statuts de 1333-1372, qui découlent de ceux de Charles 1^{er} (12). Il resterait alors à expliquer pourquoi seule une partie des règlements de la gabelle de Nice a fait l'objet d'un nombre important de copies, parfois à contresens. En effet, ce qui précède aura montré que les statuts de la ripa de Nice ne pouvaient guère éclairer le Sénéchal et les autres grands officiers sur la gabelle du sel ; pourtant, deux copies en ont été faites à l'occasion d'enquêtes sur les salins et les gabelles du sel (13). Une explication plausible pourrait être la disparition progressive du caractère propre du droit de rivage, encore clairement perçu en 1251 : ce droit aurait été peu à peu regardé comme une simple variante des droits de gabelle, avec lesquels il a été, depuis 1286 au moins, affermé en bloc.

Abréviations employées dans les notes et l'édition

A.C. : Archives communales

A.D. : Archives départementales

A.M. : Alpes-Maritimes

B.R. ou B.-du-Rh. : Bouches-du-Rhône

ar. : arrondissement

ch. t. : chef-lieu

c : canton

dép. : département

prov. : province

den. : denarius

it- : item

jan. : januinus

sol. : solidus

NOTES

(1) BARATIER (Edouard), Enquêtes sur les droits et revenus de Charles 1er d'Anjou*..,

Paris, 1969 : enquête de 1252, n° 113 et 114

(2) "Enquête de Léopard de Fulginet" [Leopardus Niciej, fol. 2 r° à 4 v°, dans notre thèse de l'Ecole des Chartes (1980), Evolution des structures administratives..de la viguerie de Nice, t. I, p. L à LVII.

(3) CAIS DE PIERLAS (Comte Eugène), Gli statuti délia gabella di Nizza sotto i conti di Provenza, dans les Miscellanea di Storia Italiana, série Ha, t. XVI, 1894.

(4) LATOUCHE (Robert) et IMBERT (Léo), Inventaire sommaire du fonds "Città e Contado di Nizza" des archives d'Etat de Turin, Cannes, 1937. Ce fonds contient la copie H. Il faut rappeler que ces deux archivistes ont dû travailler assez rapide ment et n'ont donc pas pu absolument tout vérifier.

(5) Toutes nos comparaisons avec les droits perçus à Marseille ont été faites grâce aux développements consacrés à ces droits par M. Alain DROGUET dans sa thèse de l'Ecole des Chartes (1975), Les finances municipales de Marseille dans la seconde moitié du XIVe siècle, p. 64 à 74.

(6) Il faut entendre par pont une passerelle permettant de joindre le navire au rivage plutôt qu'un appontement.

(7) Cf. LABANDE (Léon-Honoré), Introduction des Documents relatifs aux seigneuries de Menton, Roquebrune et la Turbie, Monaco, 1909, p. LXVI et ibid., note 1 pour les références d'archives et de publications de ce traité.

(8) Registre Pedis : A.D.B.R., B 143, fol. 61 ancien ou 66 moderne ; registre Pergamenorum : ibid., B 2, fol. 43. Les listes de castra étaient datées de 1200 par BOUCHE dans sa Chorographie (t., p. 296). M. DOR DE LA SOUCHERE les mettait en rapport avec les "statuts de Paix" du 12 avril 1222 ("Faut-il refaire le Corpus...", dans Provence historique, 1974, p. 222, note 4). Pour notre part, nous les daterions de circa 1239, c'est-à-dire du moment où Romée de Villeneuve achève de soumettre la Provence orientale.

(9) Voir E. BARATIER, op.cit., n° 426 pour les tarifs du péage d'Aix, et n° pour ceux du péage des Pennes.

(10) Voir A.D. A.M., série Ni, Fonds Città e Contado, mazzo 3, pièces n. î bis,

14 (statuts de 1372) et 17. L'ensemble de l'affaire a été clairement présenté par Cals de Pierlas, op.cit.

(11) La chose ne fait aucun doute pour les draps : voir par exemple R. LOPEZ, L'attività economica di Genova nel marzo 1253 (Atti délia Società Ligure di Storia Patria, vol. LXIV, 1935, p. 163-270), n° 137, ou A. FERRETO, Documenti genovesi di Novi e Valle Scrivia, t. II, p. 246, n° DCCCXXXI (1253, 9 avril).

(12) Les statuts de 1333 et 1372 reprennent intégralement les 30 articles du règlement de Charles 1er. On y a adjoint la copie d'un mandement du roi Robert du 22 juin 1322 par lequel le souverain fixait les droits dus par les marchandises transportées en bafles (articles 31 à 34 de notre édition). Or, le texte précise bien que ces droits existaient déjà, ce qui vient à l'appui de notre hypothèse quant à l'existence d'un second règlement.

(13) Ce sont les copies E et F citées ci-après.

[1266-1277] - [Nice ?]
Statuts de Charles 1er d'Anjou pour la gabelle de Nice

A. Registre original sur parchemin (d'après B et C), disparu.- B. Vidimus du 30 mars 1287 par le juge de Nice, Nicolas de Casalortio, à la demande de maître Guy de Bouc, procureur royal, et de Diodato Rustighelio, fermier de la gabelle de Nice, agissant en son nom et au nom de ses associés "cum timeatur ne dicta capitula seu statuta propter casus fortuitos devastentur vel ammittantur" : A.D.B.R., B 394.- C. Vidinius du 11 juin 1303 à la demande de Daniel Marquesan, fermier de la gabelle ; le vieux parchemin A est alors "in multis locis devastatum et adeo propter vetustatem et illacerationes ipsius [...] abolitum, quod litteras contentas in ipso pergamine légère non valet commode vel perfecte" : A.C. Nice, HH 104.-D. Copie du début du XIVe siècle ayant existé dans les archives de l'île-saint-Geniès (?), disparue (d'après C).- E. Copie exécutée en 1334, insérée dans un recueil de pièces originales et de copies réunies par un maître-rational et l'archivaire à la demande du sénéchal : A.D.B.R., B 1469 3, fol. 91 v° - 97 r° (d'après B).- F. Copie exécutée circa 1334, contenue dans le Regestrum Salinarum : A.D. B.R., B 191, fol. 372 v° - 375 v° anciens ou 81 v0 - 84 v° modernes (d'après B).- G. Copie partielle dans le registre Pergamenorum : copie exécutée A.D. B.R., B 2 (d'après B).-H. Copie exécutée en 1760 par l'archivaire Saurin de Murât, en application du traité de paix franco-sarde : A.D. A.M., série Ni, F.C.C.N., mazzo 3 n. 6 (d'après B).- I. Copie du début du XVe siècle dans un registre contenant divers privilèges de l'Île-Saint-Gemès : A.C. Martigues, A A S, fol. 31 r° - 32 r° anciens, 40 r°-41 r° modernes {d'après D) (1).

"In nomine Domini, Amen. Noverint universi tam présentes quam futuri quod dominus Rex Sicilie habet consuetudines infrascriptas in gabella Niciensi et in ripa maris, pondère, fusteto et in barrile olei, prout in capitulis infrascriptis conti-netur :

1) Primo, quilibet homo de Monacho et a Castro Monachi et quilibet alius omnium castrorum contentorum a dicto castro usque ad castrum episcopi Albiganensis, scilicet de Castro Petre, tenetur dare III den. januinorum (sic) pro quolibet homine, si émet vel vendet vel onerabit seu exonerabit, et hoc intelligendum est si merces vel nolium valent ultra 5 sol. jan.

2) It ; omnis homo de Petra et a Castro Petre et omnis alius homo omnium castrorum contentorum a dicto Castro Petre usque ad castrum Spentorni, quod est episcopo Sagone, tenetur dare pro testa VI den. jan. secundum tenorem primi capituli.

3) It., omnis homo de Castro Spentorni et ab ipso castro usque ad locum qui vocatur Orreum Marquesii tenetur dare pro testa IX den. jan. secundum tenorem primi capituli.

4) It., omnis homo de Orreo Marquesii et ab ipso Orreo usque ad castrum Uicis tenetur dare quilibet pro testa XXI den. jan. et a dicto castro Ilicis ultra, ubicumque sint, XXI provincialium, nisi esset de conventionem facta inter dominum Regem et Januenses, secundum formam primi capituli.

5) It., omnis homo ab aqua Varis ultra tenetur dare quilibet pro testa XII den. provincialium secundum tenorem primi capituli, exceptis hominibus de Antipoli et hominibus de San-Chamas et hominibus Insue Sancti Genesisii et hominibus Montis-pessulani et hominibus Mayorique et hominibus de Bonifacio, qui omnes sunt franchi in civitate Nicie, scilicet in ripa et in omnibus juribus regiis in quibus extranei solvere tenentur.

6) It., consuetum est quod omnis galea armata extranea, que non sit de locis franchis, débet solvere pro 30 hominibus, secundum locum unde erit dicta galea, si onerabit vel exonerabit.

7) It., omnis galea que sit armata a plan débet solvere pro 20 hominibus secundum locum unde erit, et hoc intelligendum est si onerabit vel exonerabit.

8) It., omnis galea vel aliud lignum, quod non sit arnata vel armatum, débet et tenetur solvere pro omnibus hominibus qui ducent dictam galeam seu lignum, et hoc intelligendum est de marinariis qui possunt ducere dictam galeam seu lignum ad salvamentum, hoc salvo et retento quod, si navis fuerit, debent diminui et subtra hi 4 homines, qui nihil dare tenentur, scilicet dominus navis, ejus servitor, nauta et scriba.

10) It., si fuerit aliud lignum minus [quam] galea quod sit copertum, debent diminui et subtrahi 2 homines scilicet nauta et servitor.

11) It., si fuerit lignum non copertum sive barca débet diminui unus homo, scilicet nauta.

12) It., consuetum est et usitatum quod dominus ligni, qualiscumque sit, débet et tenetur solvere pro omnibus suis marinariis qui solvere tenentur.

13) It., consuetum est et usitatum quod omne lignum, qualecumque sit, quod oneret vel exoneret a Portu Olivi usque ad Punctam Varis, débet solvere ripam secundum locum unde erit, et hoc intelligendum est de lignis non franchis.

14-) It., nullus homo débet exonerare salem a Capite Dal usque ad Lupum sine licentia Curie vel rectoris gabelle, et, si hoc facere attemptaverit, débet amittere salem et ultra 10 sol. jan. pro emina januensi, prêter panes salis qui possunt vendi ubique sine contradictione alicujus, solvendo pro personis, secundum loca unde fuerint.

15) It., si aliquis aufugerit omni jure ripe, tenetur solvere jus ripe et ultra 100 sol. secundum formam capituli Nicie.

16) It., omnis homo qui deportabit apud Niciam pisces saisatos vel qui ipsos pisces saisatos extraxerit per mare vel par terram débet dare VI den. jan. pro barrile grossa et pro barrile parva III den. jan. ; et si dscti pisces saisati fuerint in alio vase quam in barrile debent estimari dicti pisces saisati secundum tenorem et formam barrilis ; et hoc intelligendum est de hominibus extraneis qui non sunt franchi.

17) It., qui apportaverit olcum in ripam Nicie per mare et vendet ipsum, débet dare una libram olei tam pro una barriie quam pro omnibus aliis barrilibus quas apportaret ; et hoc intelligitur de hominibus extraneis qui non sunt franchi, et ultra pro persona sua, secundum iocum unde erit.

18) It., qui apportaverit piper homo extraneus qui non stt francus, débet dare de centum libris piperis unam libram, si contingeret quod dictum piper venderetur Nicia, et ultra pro persona sua secundum locum unde ern.

19) It., qui apportaverit solas aptatas per mare, si est homo extraneus qui non sit francus, débet dare de centum paribus solarum unum par solarum, vei VI den. jan. pro dicto pare, si vendiderit dictas solas in Nicia, et ultra pro persona sua débet solvere secundum locum unde erit.

20) It., consuetum est quod omnis tabernarius qui sit hospes et omnis homo qui salât pisces ad loguerium alterius et bastayres qui utuntur in ripa teneantur jurare et conservare jura gabelle et ripe in manibus rectoris predictæ gabelle.

21) It., omnis homo extraneus, qui non sit francus et apportaverit bladum per mare, débet dare de 40 mensuris unam mensuram ; et bladum intelligitur et consuetum est : frumentum, ordeum, siligo, avena et speuta.

22) It., omnis homo qui apportaverit vinum per mare Niciam vel in ripam Nicie débet dare 2 solidos pro meiarola, et hoc intelligendum est si contingeret dictum vinum vendi Nicie.

(1) L'existence de cette copie nous a été obligeamment révélée par M. Yves Grava, qui nous a également fourni le texte.

23) It., omnis homo extraneus qui non sit francus emerit vel vendiderit aliquod lignum factum pro navigando débet dare XII den. pro Sibra, si emptor fuerit extra neus et vendit or similiter extraneus. Et si vendiderit homini franco débet solvere sicut emptor extraneus.

24) It., consuetum est quod omnis homo qui veilit iocare pontem gabelle débet dare XII den. pro quolibet ligno ad onerandum et exonerandum et hoc tamdiu quous- que exoneravit vel oneraverit, nisi fuerit lignum salis vel aliud lignum quod déferât locandum pontem gabelle ; imo quilibet homo potest habere alios pontes proprios si voluerit ad faciendum suum servitium sine contradictione Curie et gabelle, et quilibet homo de Nicia potest tenere et habere pontem ad suum opus vel ad opus alieni et ipsum pontem potest iocare vel mutuare ad suam voluntatem.

25) It., nullus homo audeat pesare vel ponderare nisi ad pondus gabelle et, si contrafecerit, débet dare 10 soi. pro justitia ; et pondus débet accipere II denarios jan. pro quintali : si venditor et emptor fuerit extraneus, débet solvere pro dirnidia; et si venditor fuerit extraneus et vendiderit homini franco vel civi Nicie, débet solvere pondus i 1 Je venditor ; et si emptor fuerit extraneus et emerit ab homine franco, vel a cive Nicie, débet solvere pondus extraneus ; et si venditor et emptor fuerint franci vel cives Nicie, debent solvere pro dimidia.

26) It., si aliquis voluerit recognoscere res suas et ponderare ad pondus gabelle, débet habere gabella I den. jan. pro quintali et non plus, et consuetum est quod gabellarii debent facere deportari ferrum ad ponderandum per totam civitatem Nicie et îri Portum Olivi, quandocumque fuerit necessarium.

27) It., omnis homo de civitate Nicie potest tenere ferrum quod vocatur quintal ? cassas et rubos, ad recognoscendum et ponderandum omnès res suas et etiam id vendendum et emendum usque in quantitate unius rubi, sine contradictione gabellarii, de omni mercatura que venduntur vel emuntur ad pondus.

28) It., omnis homo qui vendat vel emat oleum in grosso débet habere mensuram gabelle que vocatur barris et média barrilis, et débet II den. jan. pro barrili et den. pro media barrili, occasione loquerii dicte mesure. Et si venditor vel emptor fuerint extranei debent solvere loquerium mesure, si vendiderint vel emerint homini de civitate Nicie ; et si emptor vel venditor fuerint de Nicia, debent solvere pretium dicte mesure pro dimidia, vel sicut inter ipsos conventum fuerit.

29) It., consuetum est quod gabella émit fustetum quod deportatur ad gabellam 4 den. jan. pro quolibet rubo seu quintali : et debent solvere gabellarii deportantes dictum fustetum in presenti in denariis, et dicti gabellarii possunt dictum fustetum vendere cuilibet persone de amicitia Régis secundum quod concordaverint. Et nullus homo débet vendere dictum fustetum nisi ad gabellam sine voluntate gabellarii, necque débet aliquis extraneus nec privatus dictum fustetum de tota vicaria Nicie extrahere nec extrahi facere, nisi procederet de voluntate gabellarii, sub certa pena apposita per Curiam de voluntate gabellarii.

30) It., consuetum est quod gabella potest habere canam et aunam, cassas et rubum ad canandum et ponderandum cuilibet, si gabellarius fuerit requisitus. Variantes présentées par la copie C et celles qui en dérivent (D et I) : on trouve dans le préambule barri le picis au lieu de barri Je olei dans la copie B et celles qui en découlent.

La copie I présente diverses variantes sur les noms de lieu : ainsi trouve-t-on dans l'article 5 Moyorigue au lieu de Mayorique. Visiblement (et c'est ce qui nous a fait postuler l'existence de D), l'éloignement par rapport à l'original fait qu'on n'a plus compris tous les noms de lieux : l'exemple le plus net est aux articles 2 et 3 : Spentorni est une fois déformé en Spentore et la seconde fois, il n'est pas lu. Par contre, on peut tenir pour négligeable le passage d'Hicis à Ylicis ; ceci indique tout au plus que le scribe ne lit pas ce qu'il écrit mais qu'on lui dicte le texte à transcrire (à moins qu'il ne le lise mais n'hésite pas à "moderniser" la graphie).

Index des noms géographiques

- Le numéro entre parenthèses est celui de l'article où apparaît le nom.
- Albiganfum] : Aibenga, [Italie, prov. d'Imperia (a).
- Antipolis (5) : Antibes [A.M., ar. Grasse, eh. 1. c].
- Bonifacium (5) : Bonifacio [Corse du sud, ar. Sartène, ch. 1. c j.
- Caput dal (14) : Cap d'Ail, autrefois sur le territoire de la Turbie, aujourd'hui sur celui de la commune homonyme [A.M., ar. Nice, c Villefranche].
- Ilex (4) : Lerici [Italie, province de la Spezia].
- Insula Sancti Genesii (5) : l'île Saint-Geniès, dont la fusion avec les communautés de Ferrières et Jonquière a donné naissance à l'actuelle commune de Martigues [B. du Rh., ar. Aix-en-Provence, ch. 1, c].
- Lupus (14) : le Loup, fleuve côtier des A.M.
- Mayorica (5) : l'île de Majorque, la plus vaste des Baléares.
- Monachus (1) : Monaco [l'agglomération alors existante sur le Rocher correspond partiellement à l'actuel quartier de Monaco-ville].
- Mons-Pessulanus (5) : Montpellier [Hérault, ch. 1, dép.j.
- Orreum Marquesii (3,4) : peut-être Celle Ligure [Italie, province de Savone].
- Petra (1,2) : Pietra Ligure [Italie, prov. d'Imperia].
- Portus olivi (13, 26) : Port Olive, lieu inhabité, plus ou moins annexé par Nice au temps du consulat, où le roi Charles II fonda Villefranche en 1295.
- Sagona (2) : Savone [Italie, ch. I. province].
- San Chamas (5) : Saint-Chamas [B. du Rh., ar. Aix-en-Provence, c Istres].
- Spentornum : Spotorno [Italie, prov. de Savone].
- Varum (ou Vare) : le Var, principal cours d'eau des Alpes-Maritimes. La Puncta Varis (pointe du Var) était la saillie que dessinaient les alluvions du fleuve à son embouchure.

(a) On peut aussi restituer Albiganta

DES PECHEURS DE NICE DANS LA VILLE DE SANTANDER

par Rogelio Perez Bustamante

Si multiples sont les allusions documentaires à des étrangers dont la présence à Santander se trouve justifiée par leur activité commerciale, l'établissement même temporaire d'un groupe organisé pour réaliser une activité productive déterminée ne semble pas être fréquent. Tel est pourtant le cas des nissards venus travailler spécialement dans la pêche aux anchois.

La présence d'étrangers en liaison avec la pêche et le commerce du poisson est attestée par exemple dans une ordonnance prise par le Conseil municipal le 4 février 1530. Celle-ci concernait la vente au détail de la sardine et d'autres poissons et prévoyait que l'étranger devait remettre une unité supplémentaire par maravedi au "vecino" (habitant). Il s'agit donc d'une mesure à caractère protectionniste pour le "vecino". Néanmoins, cette réglementation semble alors occasionnelle et pourrait sans doute être liée à la présence d'embarcations étrangères dans le port, ce qui n'aurait donc rien à voir avec le groupe de nissards établis dans la ville de Santander, pour se consacrer à la pêche et à la préparation des anchois.

La première information que nous ayons sur eux jusqu'à présent, date du 20 mars 1538 ; ce jour là furent abordées, lors d'une réunion municipale, plusieurs demandes des "nissards" destinées à fixer le nombre de barriques et la quantité de sel dont ils avaient besoin pour les anchois. L'importance donnée à cette question ou peut-être le fait qu'elle affectait les intérêts de la Confrérie des navigants dont le procureur général était présent lors des décisions prises par le Conseil de la ville, rendit nécessaire la convocation du conseil "général" (abierto) pour prendre la décision jugée convenable. On accorda à ceux de Nice, une licence pour sortir de la ville un maximum de 1000 barriques d'anchois et le privilège d'acheter le sel qui se trouvait dans les dépôts de la ville aux mêmes prix que ceux fixés pour les habitants eux-mêmes, en les obligeant à charger les barriques d'anchois dans le port de Santander. Ce jour même, les "nissards" sortirent et chargèrent 802 barriques dans une pinasse, en acompte sur les 1000 barriques.

Six mois plus tard, le 13 septembre 1538, les "nissards" s'adressèrent à nouveau à la municipalité afin d'établir des règlements sur la pêche des anchois. Les regido-res renvoyèrent cette question devant une large commission chargée d'examiner les propositions et de prendre les décisions appropriées.

Il est important de signaler que pour cette époque nous n'avons pas d'autres informations sur la pêche et la préparation des anchois qui sera l'activité principale dans les quatre "villes" de la Mer Cantabrique jusqu'au XXe siècle : Santander, San Vicente de la Barquera, Laredo (Santona) et Castro Urdiales.

Nous n'avons pas pu obtenir des archives de Santander, une copie des documents signalés par l'auteur

**THESES ET MEMOIRES DE MAITRISE SUR LE PAYS NIÇOIS
AU MOYEN AGE (*)**

Frédérique ACHARD, Nice et les Niçois à travers les comptes du clavaire Ludovic Valletti (1422-1433), Nice, 1980.

Serge BOUCHET, La fiscalité savoyarde dans les terres-neuves de Provence. Etude des comptes des Receveurs Généraux de 1404 à 1500, Nice, 1983.

Serge COCCOZ, La justice et les hommes dans la viguerie du Comté de Vintimille et du Val de Lantosque à travers les comptes de ses clavaires (1428-1438), 2 tomes, Nice, 1980.

Alain VENTURINI, Evolution des structures administratives, économiques et sociales de la viguerie de Nice, thèse de l'Ecole des Chartes, Paris, 1980.

Paul VIGUIE, Le cadastre de Saint-Etienne de Tinée (XVe). Transcriptions et commentaires, 2 tomes, Nice, 1980.

* Cette liste est restreinte aux travaux soutenus depuis 1980.